JN-M FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 425 AV JOSEPH FONTANET, 73200 ALBERTVILLE
903 063 402 RCS CHAMBERY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRÉSIDENT DU 07 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 07 mars,
A 14 heures,

Le soussigné :

Monsieur Franck ANCILLON,
Demeurant 622 chemin du Chiriac 73200 Gilly-Sur-Isère,
Né le 29 août 1974 à Albertville (73200)
Titulaire de 49 actions en pleine propriété,

Agissant en qualité de Président de la société JN-M FINANCE sus-désignée,

Rappelle :

- qu'aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 janvier 2025, il a été décidé de réduire le capital social à concurrence de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) pour le ramener de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à CINQ MILLE euros (5 000 €) par voie de rachat par la Société et d'annulation de CINQUANTE (50) actions de CENT euros (100 €) de nominal chacune, appartenant à :

- Monsieur Sylvain BRIANÇON pour 49 actions
- Monsieur Franck ANCILLON pour 1 action

- que l'Assemblée Générale a décidé que les actions, objet de la réduction du capital social, seront rachetées moyennant le prix global de QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (95 000 €) pour la totalité des actions rachetées, soit un prix par action de MILLE NEUF CENTS euros (1 900 €) soit :

- Concernant Monsieur Sylvain BRIANÇON : QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT EUROS (93 100 €)
- Concernant Monsieur Franck ANCILLON : MILLE NEUF CENTS EUROS (1 900 €)

- que cette réduction de capital social a été décidée sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux ou de rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

- que l'Assemblée Générale a également décidé que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) sera imputée sur le poste « Autres Réserves » qui se trouvera ainsi ramené à 243 380,82 euros.

- que le règlement du prix sera réalisé par la Société au profit de Monsieur Sylvain BRIANÇON et de Monsieur Franck ANCILLON par virement bancaire, le jour de la constatation du caractère définitif de la réduction de capital social.

- que les associés ont conféré au Président tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de ladite réduction de capital social de la Société ;

- que le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 2025 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry le 28 janvier 2025.

Et constate que :

- A la date du 16 février 2025, soit à l'expiration du délai de 20 jours fixe par le Code de Commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société, en sorte que la condition suspensive d'absence d'opposition a été réalisée ;

- le Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry a délivré un certificat de non-opposition en date du 07 mars 2025.

- que la condition suspensive prévue aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 2025 est réalisée à ce jour.

- qu'un virement de QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT EUROS (93 100 €) a été fait ce jour à Monsieur Sylvain BRIANÇON.

- qu'un virement de MILLE NEUF CENTS EUROS (1 900€) a été fait ce jour à Monsieur Franck ANCILLON.

En conséquence :

Le Président constate :

- que la réduction de capital susvisée est parfaite et définitive ;

- que l'augmentation du capital social d'une somme de CINQ MILLE euros (5 000 €), pour le porter de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) à DIX MILLE euros (10 000 €) par élévation de la valeur nominale des actions, de 100 euros à 200 euros est définitivement réalisée ce jour.

- que les article 6 et 7 des statuts sont modifier comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 2025, le capital social a été augmenté de CINQ MILLE euros (5 000 €) pour le porter à DIX MILLE euros (10 000 €) par élévation de la valeur nominale des actions de 100 euros à 200 euros »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à DIX MILLE euros (10 000 €).

Il est divisé en 50 actions de 200 euros chacune, de même catégorie. »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le Président a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Monsieur Franck ANCILLON
Président

